

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Avis du Conseil d'Etat

(3 mai 2011)

Par dépêche du 25 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au projet de règlement grand-ducal était annexé un bref exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant diverses directives afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 mars 2011. Si, au moment de l'adoption formelle du règlement grand ducal sous avis, les autres avis demandés font défaut, le préambule sera à adapter en conséquence.

*

Les modifications projetées visent à transposer les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 5 de la directive 2008/112/CE. Or, le Conseil d'Etat constate que ces dispositions font partie intégrale du règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, que le projet sous revue tend à abroger, et ceci, selon l'exposé des motifs, pour défaut de transposition fidèle.

Or, les seuls changements par rapport à la réglementation en vigueur consistent en

1. la suppression de l'article 1^{er}, ce que le Conseil d'Etat avait déjà proposé dans son avis du 16 novembre 2010 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux;
2. la correction d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte lors de sa publication et qui fait référence au règlement grand-ducal à modifier du 18 juin 2005 alors qu'il s'agit en effet de celui du 18 janvier 2005.

Le Conseil d'Etat se demande dès lors s'il ne faut pas limiter les modifications à opérer par le règlement en projet à ces seuls redressements matériels. Il aura une préférence pour une modification dans ce sens, rendant superfétatoire l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 3 décembre 2010, et propose de reformuler le règlement comme suit:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 (...) est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est abrogé.
- 2) A l'article 4, il y a lieu de remplacer à la première phrase la date du 18 juin 2005 par celle du 18 janvier 2005.

Art. 2. Notre Ministre ... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder